

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-188

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le 8 octobre à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 4 octobre 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER

LELONG, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

**Absents :** Estelle FAURE, Simon LAVAUD

**Pouvoir :** Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil :** Mme Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**FONCTION PUBLIQUE – 4.5.2 – Avantages en nature**

**OBJET : Modifications des modalités d'attribution des chèques déjeuner**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R3262-7 du code du travail ;

Vu le Décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 juillet 2024 ;

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a consacré le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale est une politique à vocation sociale mise en œuvre par l'employeur dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents qu'il emploie et de leurs familles.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité, en concertation avec le Comité Social Territorial, il est proposé de réduire le délai d'ouverture des droits. Il rappelle les modalités d'attribution des chèques déjeuner comme suit :

### 1. Ouverture et fin de droits :

Cette prestation est ouverte dès le début du mois qui suit l'arrivée de l'agent, sous réserve de la transmission préalable du formulaire d'adhésion par ce dernier.

L'attribution des chèques déjeuner est soumise à l'accord de l'agent et sera poursuivie par tacite reconduction, jusqu'à son départ de la collectivité.

L'agent doit manifester son intention de ne plus bénéficier des chèques déjeuner avant le 10 du mois précédent.

### 2. Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette prestation : les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel ou temps non complet, les agents contractuels de la collectivité sous contrat de droit public et privé et les stagiaires (stages de plus de deux mois).

### 3. Valeur et prise en charge de l'employeur :

La valeur du chèque déjeuner est fixée à 8 euros.

La participation de la collectivité est de 60 %.

### 4. Conditions d'attribution :

Chaque agent souscrivant aux chèques déjeuner percevra 20 chèques déjeuner par mois pour un agent travaillant à temps complet sur cinq jours hebdomadaires.

Un agent ne peut recevoir qu'un chèque déjeuner par repas compris dans son horaire de travail journalier. Le jour de présence dans la collectivité se comptabilise par un temps de travail journalier cumulé, égal ou supérieur à 4h30.

Les absences suivantes seront décomptées pour la durée totale de l'absence le mois suivant la date de survenance de l'événement :

- Les congés maternité, paternité ;
- Les congés de maladie, de longue durée, de longue maladie, maladie professionnelle, accidents de service, de trajet qui ont donné lieu à un arrêt ;
- Les formations pour lesquelles le repas est pris en charge par l'organisme ;
- Grève ;
- L'ensemble des autorisations spéciales d'absences (Cf. délibération n° 2018-083, séance du 23 Avril 2018).

Règle de non cumul :

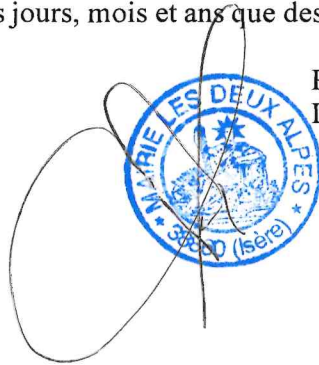
Le personnel, dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas, ne peut prétendre aux chèques déjeuner.

Les chèques déjeuner ne sont pas cumulables avec la délivrance de repas à titre gratuit pour des raisons d'organisation du service ou du fait de leurs fonctions ou la prise en charge par la collectivité de frais de repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de modifier à compter du 1er novembre 2024, l'attribution des chèques déjeuner selon les modalités susvisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier ;
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS